

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

### Chapitre 6 – Le droit d’interpellation des habitants

**Article 67** – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d’un droit d’interpeller les instances communales.

Par « *habitant de la commune* » il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins.
- Toute personne morale dont le siège social ou d’exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux, les conseillers de l’action sociale et les membres du personnel de la commune et du CPAS ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** – Le texte intégral de l’interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l’interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1° être introduite par une seule personne ;
- 2° être formulée sous forme de question, ce qui exclut les simples considérations ou l’expression des humeurs, et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- 3° porter :
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
  - b) sur un objet relevant de la compétence d’avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4° être à portée générale, ce qui exclut les questions sur des points particuliers ;
- 5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6° ne pas porter sur une question de personne ;
- 7° ne pas constituer des demandes d’ordre statistique ;
- 8° ne pas constituer des demandes de documentation ;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d’ordre juridique ;
- 10° comporter une déclaration écrite accompagnée d’une note indiquant d’une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu’il se propose de développer ;
- 11° parvenir chez le bourgmestre, par la poste, par accusé de réception, ou par voie informatique avec accusé de réception, au moins 15 jours avant l’interpellation ;
- 12° indiquer l’identité, l’adresse et la date de naissance du demandeur ;
- 13° ne pas être relative à un point inscrit à l’ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

**Article 69** – Le collège communal décide de la recevabilité de l’interpellation. La décision d’irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** – Les interpellations se déroulent de la manière suivante :

- en séance publique, du conseil communal,
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre,
- l'interpellant dispose de maximum 10 minutes pour développer son interpellation, à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée,
- le collège communal répond aux interpellations en maximum 10 minutes. Il n'y a pas de débat,
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour,
- le texte de l'interpellation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune,
- l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en conseil,
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du conseil communal sont supplétivement applicables aux interpellations.

**Article 71** – Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.